

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Vous êtes majeur(e) : vous pouvez, si vous le souhaitez, désigner une « personne de confiance » que vous choisirez librement dans votre entourage.

En quoi la personne de confiance peut-elle m'être utile ?

Pour vous accompagner dans vos démarches et assister à vos entretiens médicaux. Dans le cas où, votre état de santé ne vous permettrait pas de donner votre avis ou de faire part de vos décisions, la personne de confiance devra exprimer **vos** volontés, elle sera votre « porte-parole ». La personne de confiance est consultée mais la décision reste médicale.

Qui puis-je désigner ?

Toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission.

Comment désigner ma personne de confiance ?

La désignation doit se faire par écrit. Vous pouvez changer d'avis à tout moment.



S'Enrichir du Passé pour Construire, Ensemble,
l'Avenir et Forger un Nouveau Regard sur la Vie

Juin 2014

LES DIRECTIVES ANTICIPEES

ET

LA PERSONNE DE CONFIANCE

LES DIRECTIVES ANTICIPEES

En référence à l'article L1111.11 du code de la santé publique.

À quoi servent les directives anticipées ?

Dans le cas où, en fin de vie, vous ne seriez plus en mesure d'exprimer votre volonté, vos directives anticipées permettront au médecin de connaître vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements alors en cours. Le médecin n'est pas tenu de s'y conformer si d'autres éléments venaient modifier son appréciation.

Quelles sont les conditions pour que mes directives anticipées soient prises en compte ?

Condition de forme : le document doit être écrit et authentifiable. Vous devez écrire vous-même vos directives.

Elles doivent être datées, signées et vous devez préciser vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Condition de fond : L'auteur du document doit être en état d'exprimer sa volonté libre et éclairée au moment de sa rédaction.

Le document doit être rédigé depuis moins de 3 ans pour être pris en compte par le médecin. Vous devez donc les renouveler tous les 3 ans.

Puis-je changer d'avis après avoir rédigé mes directives anticipées ?

Les directives sont renouvelables à tout moment : vous pouvez donc modifier quand vous le souhaitez, totalement ou partiellement le contenu de vos directives.

A qui les remettre ?

Faites des photocopies de vos directives anticipées et conservez l'original puis, donner une copie :

à votre médecin traitant

à la personne de votre choix (en particulier à la personne de confiance si vous en avez une)

à l'accueil en cas d'hospitalisation

à la maison de retraite en cas d'institutionnalisation.

